

TOULOUSE
CAPITOLE
Publications



« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de
l'Université Toulouse 1 Capitole.

CHUTE DE VELOCIPEDE SUR UNE ROUTE NATIONALE DEVENUE DEPARTEMENTALE

MATHIEU TOUZEIL-DIVINA

Référence de publication : Touzeil-Divina, Mathieu (2013) [CE, 23 octobre 2013, DEPARTEMENT DU VAR \(req. 351610\) : « Chute de vélocipe de sur une route nationale devenue d partementale »](#). Juris-classeur Justice administrative (45-46).

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications,
contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CHUTE DE VELOCIPEDE SUR UNE ROUTE NATIONALE DEVENUE DEPARTEMENTALE

CE, 23 oct. 2013, n° 351610, Département du Var : JurisData n° 2013-023287

L'enseignant de droit administratif qui aurait écrit à partir des faits de la présente espèce un « cas pratique » pour ses étudiants aurait très certainement été perçu par ses derniers comme étant singulièrement « capilotracté ». Et pourtant, il s'agit bien d'événements réels. Un homme, le 3 janvier 2002 (il y a donc bientôt douze ans !) a été victime d'une sérieuse chute de vélo dans le Var près de Saint-Raphaël sur la RN 98, devenue à compter du 1er janvier 2008 la RD 559. En effet, la loi du 13 août 2004 (dite acte II de la décentralisation) a déclassé (à l'exception principale des autoroutes et routes d'intérêts national et ou européen) l'ensemble des routes dites nationales (RN) pour les intégrer aux domaines publics des départements et en faire ainsi des routes dite départementales. Au 1er janvier 2008, sans transferts spéciaux, celui-ci s'est réalisé de plein droit. Or, lorsque les administrations et la justice prennent leur temps, ce qui ne devait arriver, arriva : en 2005, le tribunal administratif de Nice a reconnu la responsabilité publique (à l'époque étatique) pour défaut d'entretien normal de la voie. En 2007, la cour administrative d'appel de Marseille a arrêté (de façon définitive) le principe d'une responsabilité étatique à une part estimée à hauteur de 75 %. Par suite et après expertises, le TA de Nice a fixé en juin 2008 à plus de 160 000 € le montant restant à la charge de l'État mais, en appel, après avoir mis en cause le département du Var, la CAA de Marseille a estimé que le montant dû (et désormais porté à près de 190 000 €) devait être supporté par la collectivité locale substituée d'office à l'État comme débiteur de la victime. Lors du pourvoi, le département a alors invoqué son arrivée tardive dans l'instance et a même cru opportun, fait rarissime de la part d'une personne publique, d'invoquer la méconnaissance à son égard par le juge administratif de l'article 6, §1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales notamment en ce que la procédure aurait été irrégulière et ne lui aurait par exemple pas permis de prendre connaissance du sens des conclusions du rapporteur public ! Évacuant cet argument à l'appui de considérations matérielles étayées, le Conseil d'État va toutefois rassurer le département en indiquant que si le département a bien été substitué à l'État au 1er janvier 2008 dans l'ensemble des droits et obligations liés aux routes transférées, il existe un moyen d'ordre

public selon lequel « *une personne publique ne peut être condamnée à payer une somme qu'elle ne doit pas* ». En conséquence, le Conseil d'État conclut-il que puisque la décision de la cour administrative d'appel de 2007 était devenue définitive quant au principe de reconnaissance d'une responsabilité étatique (et alors qu'aucune partie n'avait du reste demandé à ce que le département soit substitué à l'État), le département ne pouvait être en l'espèce qu'un observateur et non une partie au litige. Reste enfin à l'État à payer ses dettes, à propos desquelles il sera difficile d'affirmer qu'elles auront été « servies sur un plateau » (de vélocipède s'entend).